



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements et
manifestations sportives et aériennes

**arrêté n° 2019-293 portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique et d'accès au stade de football de Saint Jean Cap Ferrat
à l'occasion du match de football du 13 avril 2019
opposant l'équipe du Villefranche SJB à l'équipe du SC Bastia**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;
- VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU la mise en œuvre du plan Vigipirate « sécurité renforcée risque attentat » due à la menace terroriste ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- Considérant** que l'équipe de Villefranche SJB rencontrera celle du SC Bastia le samedi 13 avril 2019 à 14h30 au stade municipal de Saint Jean Cap Ferrat ;
- Considérant** que tout déplacement de supporters bastiais dans le département des Alpes-Maritimes peut être générateur de troubles importants à l'ordre public, notamment dans le cadre de rencontres éventuelles avec les supporters niçois ;

- Considérant** la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du SC Bastia, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents réguliers, violents et récurrents, provoquant de nombreux troubles à l'ordre public ;
- Considérant** qu'en 2010 et 2011, de nombreux incidents ont opposé les supporters des deux clubs à l'occasion des rencontres sportives entre l'OGC Nice et le SC Bastia ;
- Considérant** qu'au cours des saisons 2012 et 2013, eu égard au fort risque de trouble à l'ordre public, les déplacements des supporters niçois et bastiais ont été interdits ;
- Considérant** que le 15 mars 2014, malgré une interdiction de déplacement, deux supporters bastiais étaient présents dans le stade et qu'à l'issue de la rencontre, ils ont été pris pour cible par les ultras de la Populaire Sud, qu'une écharpe "Sporting Club de Bastia" a été dérobée et exhibée ;
- Considérant** que le 18 octobre 2014, à Nice, alors que la rencontre, sans supporters bastiais interdits de déplacement, se terminait, l'attitude d'un joueur bastiais puis des joueurs sur le terrain a embrasé les supporters de la tribune Sud qui ont envahi l'aire de jeu et ont commis des actes de violence ;
- Considérant** que le 19 septembre 2015, à Furiani, à l'issue du match sans supporters niçois interdits de déplacement, les forces de l'ordre ont été attaquées par une quarantaine d'individus au visage dissimulé à coups de jets de pierres, de bouteilles et de bombes agricoles ;
- Considérant** que le samedi 25 novembre 2017, 700 supporters bastiais ont assisté au match opposant l'équipe de l'AS Cannes à celle du SC Bastia, en méconnaissance de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 pris à cette occasion, portant interdiction à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SC Bastia ou se comportant comme tel d'accéder au stade Pierre de Coubertin à Cannes ;
- Considérant** qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et à Nice, de graves troubles à l'ordre public et mobilise les forces de sécurité qui dès lors ne peuvent assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes.
- Considérant** que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;
- Considérant** que dans ces conditions, la présence à Saint Jean Cap Ferrat et aux alentours du stade de Saint Jean Cap Ferrat le samedi 13 avril 2019, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du SC Bastia ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;
- Sur** la proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE :

- Article 1 :** Le samedi 13 avril 2019, de 6 h à 24 h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SC Bastia ou se comportant comme tel, d'accéder au stade intercommunal de Saint Jean Cap Ferrat et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :
- boulevard du Général de Gaulle ;
 - l'avenue Bellevue.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini dans l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade de Saint Jean Cap Ferrat la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel chef du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République près le TGI de Nice, aux deux présidents de club de football, au maire de Saint Jean Cap Ferrat et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 12 avril 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
GAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY